

Minute :  
21/88

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN OCTOBRE

N° RG  
16/01145 - N°  
Portalis  
DBXA-W-B7A-  
D6IN

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 10 septembre 2021

**21 Octobre  
2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Septembre 2021

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

**EARL  
PAPONNET**

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées  
conformes :

21/10/21  
- Me SILVESTRI  
- EARL  
PAPONNET  
- Parquet  
- TPG  
- chambre  
d'agriculture  
- Me BENETEAU

\*\*\*\*\*

**EARL PAPONNET**

COMPARANT

Rep légal : M. Thierry PAPONNET (Gérant)  
LE BOURG 16140 LA CHAPELLE

Assisté de Me Laurent BENETEAU, avocat au barreau de CHARENTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

**FAITS ET PROCEDURE**

Publicité :  
21/10/21  
- Bodacc  
- Vie  
charentaise

Selon jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de l'EARL PAPONNET, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un précédent jugement rendu par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le désintéressement des créanciers à 100 %, sans intérêts entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan, sur 10 ans, selon les modalités suivantes, s'agissant des créances échues et à échoir supérieures à 500 € :

- le montant de chacune des deux premières annuités représentera 50 % d'une annuité normale,
- le montant de chacune des annuités suivantes sera égal à celui d'une annuité normale augmentée de la parties manquante lors des deux premières années et répartie sur les huit années.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal a dit que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal, et que le montant normal des créances bancaires à plus d'un an à amortir serait le montant échu (capital et intérêts) augmenté, selon le cas, de celui du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure avec application d'un taux d'intérêt de 3 % hors ADI pour les prêts dont le taux serait supérieur.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement des deux premiers pactes annuels .

Par contre, le 3ème pacte annuel, devenu exigible le 28 février 2021 (l'exigibilité de l'échéance du 30 novembre 2020 ayant été reportée d'office de 3 mois en application des dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), n'a pas été réglé.

Par requête en date du 12 avril 2021 reçue au greffe le 21 mai 2021, l'EARL PAPONNET a

sollicité une modification substantielle du plan, consistant dans la prorogation pour une durée de deux ans du plan de continuation de Monsieur Thierry PAPONNET, et le report de deux ans de l'exigibilité des pactes annuels exigibles à partir de celui du mois de novembre 2020, reporté d'office à mars 2021, inclus, et qu'il soit dit que la reprise des versements se fera à compter du mois de novembre 2022.

Les créanciers ont été consultés, seuls deux d'entre eux ont répondu : l'agence de l'EAU LOIRE-BRETAGNE a donné son accord ; la MSA ne s'est pas opposée à la demande de prorogation du plan mais a invité l'EARL PAPONNET à régulariser sa situation par le paiement de la somme de 1 437,49 € au titre des cotisations nées postérieurement à la procédure de redressement judiciaire, et ce avant la prochaine audience du Tribunal .

Suivant avis écrit, le Ministère Public a émis un avis favorable à la prorogation du plan, sous réserve que Monsieur PAPONNET justifie du règlement de la dette nouvelle envers la MSA .

A l'audience de plaidoiries du 16 septembre 2021, Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Maître BENETEAU, avocat assistant Monsieur Thierry PAPONNET, gérant de l'EARL PAPONNET, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement selon les modalités indiquées dans la requête, Maître SILVESTRI précisant que l'exigibilité des échéances annuelles était de plein droit reportée de trois mois en vertu des dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2021.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017, et, en conséquence, de proroger pour une durée de deux ans le plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de l'EARL PAPONNET et de reporter de deux ans l'exigibilité des pactes annuels prévus par ledit plan de redressement judiciaire, exigibles à partir de celui du 30 novembre 2020 reporté d'office au 28 février 2021, et de dire que la reprise du versement des pactes annuels prévus par le plan de redressement judiciaire se fera le 28 février de chaque année à compter du 28 février 2023 jusqu'au règlement de la totalité des pactes annuels prévus par ledit plan ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision remise au greffe, contradictoire et en premier ressort, ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 ;

PROROGE pour une durée de deux ans le plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de l'EARL PAPONNET ;

REPORTE de deux ans l'exigibilité des pactes annuels prévus par ledit plan de redressement judiciaire, exigibles à partir de celui du 30 novembre 2020 reporté d'office au 28 février 2021 ;

DIT que la reprise du versement des pactes annuels prévus par le plan de redressement judiciaire se fera le 28 février de chaque année à compter du 28 février 2023 jusqu'au règlement de la totalité des pactes annuels prévus par ledit plan ;

DIT qu'à défaut de règlement d'un seul desdits pactes annuels à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

La présente décision a été signée par JC. MAZE, vice-président et N.DEMESTRE, Greffier

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée  
Le Greffier

LE PRESIDENT